



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des
communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent d'Agnay (69),
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de
l'extension de la zone d'activité des Platières**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-767

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 1er octobre 2019 à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent d'Agny (69), dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'extension de la zone d'activités des Platières.

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 02 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Cet avis fait suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 10 avril 2019 soumettant le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent d'Agny, dans le cadre d'une déclaration de projet, à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 05 juillet 2019.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département du Rhône qui a produit une contribution le 03 septembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

La mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Mornant, Saint-Laurent d'Agnay et Beauvallon, engagée dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'extension de la zone d'activités des Platières, est menée par la communauté de communes du pays Mornantais. Ce projet vise à accueillir des entreprises dans le domaine de l'agro-alimentaire pour répondre aux besoins de création d'activités économiques et d'emplois sur son territoire.

La superficie actuelle de la zone d'activités est de 69,4 hectares. Le projet d'extension, qui porte sur une surface de 17,3 hectares, a le mérite d'éviter de miter le territoire en agrandissant une zone existante.

Le site est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, deux espaces naturels sensibles, des zones humides répertoriées à l'inventaire départemental du Rhône et la présence d'espèces protégées ou quasi-menacées en Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espace,
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité,
- la préservation des qualités paysagères du site ;
- la maîtrise des déplacements automobiles.

L'état initial de l'environnement mérite d'être complété sur un certain nombre de sujets, en particulier :

- la fonctionnalité des zones humides situées en limite du projet,
- la synthèse des enjeux environnementaux et paysagers,
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre qui sont, à l'échelle du projet, totalement absents.

Le SCoT actuel, et sa version en cours de révision, adoptent une position prescriptive très stricte sur l'inconstructibilité et la protection des réservoirs de biodiversité dont fait partie la ZNIEFF de type I du plateau de Berthoud, sur laquelle est située l'extrémité nord du projet d'extension. A ce titre la compatibilité du projet de mise en compatibilité des PLU avec le SCoT mériterait d'être approfondie. En outre, le SCoT retient des dispositions volontaires pour constituer une offre de transport alternative à la voiture particulière (transports collectifs, covoiturage, vélos) dont le projet de zone d'activité ne se saisit pas, interrogeant, là encore, la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT.

L'absence de synthèse des enjeux environnementaux dans l'état initial de l'environnement ne permet pas d'exposer clairement les différentes hypothèses de localisation des secteurs d'extension de la zone d'activité et de justifier convenablement la solution retenue.

Certaines incidences du projet sur les milieux naturels, dont l'étude précise est renvoyée à la phase de réalisation opérationnelle, ne sont pas convenablement appréciées. Le maintien d'une zone humide en limite du projet ne peut être présentée comme une mesure de compensation de l'aménagement d'une partie de la ZNIEFF de type I. La question de l'évitement et de la compensation de cet aménagement doit être approfondie. En outre, au regard de la fragilité des milieux humides, leur fonctionnalité doit être finement appréciée, pour pouvoir définir des mesures de réduction des impacts du projet sur ces milieux.

S'agissant d'une zone d'activités devant compter plusieurs milliers d'emploi à termes, l'absence de propos sur les déplacements et leurs incidences constitue une lacune grave dans l'appréciation des incidences environnementales du projet et doit faire l'objet d'un complément d'étude.

Aucune disposition opérationnelle ne vient confirmer que l'extension de la zone d'activités des Platières se limitera aux 17,3 hectares du présent projet, comme l'indique le rapport de présentation. Le devenir des surfaces agricoles, situées autour de la zone d'activités et non couvertes par le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains du plateau Mornantais, mériterait de faire l'objet d'une réflexion, leur intégration à ce périmètre de protection constituant une voie possible pour assurer durablement leur pérennité.

L'Autorité environnementale fait également un certain nombre d'observations dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité des PLU dans le cadre d'une déclaration de projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation de la mise en compatibilité des PLU.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Présentation générale du rapport.....	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	8
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.5. Incidences notables probables des mises en compatibilité des PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives...	11
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	13
2.7. Résumé non technique.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par les projets de PLU.....	13
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	14
3.3. Préservation et valorisation du paysage agricole.....	14
3.4. Maîtrise des déplacements automobiles.....	16

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité des PLU dans le cadre d'une déclaration de projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Mornant, Saint-Laurent d'Agny et Beauvallon¹ (69), objets du présent avis, est engagée dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'extension de la zone d'activités des Platières, qui se trouve à la croisée de ces trois communes qui font partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ouest lyonnais². Il s'agit d'un secteur péri-urbain dont l'économie locale s'appuie encore assez fortement sur l'activité agricole.

Ce projet, porté par la communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), se situe au carrefour des routes départementales 342 et 83, à mi-distance entre la Métropole de Saint-Étienne (42) et la Métropole de Lyon (69).

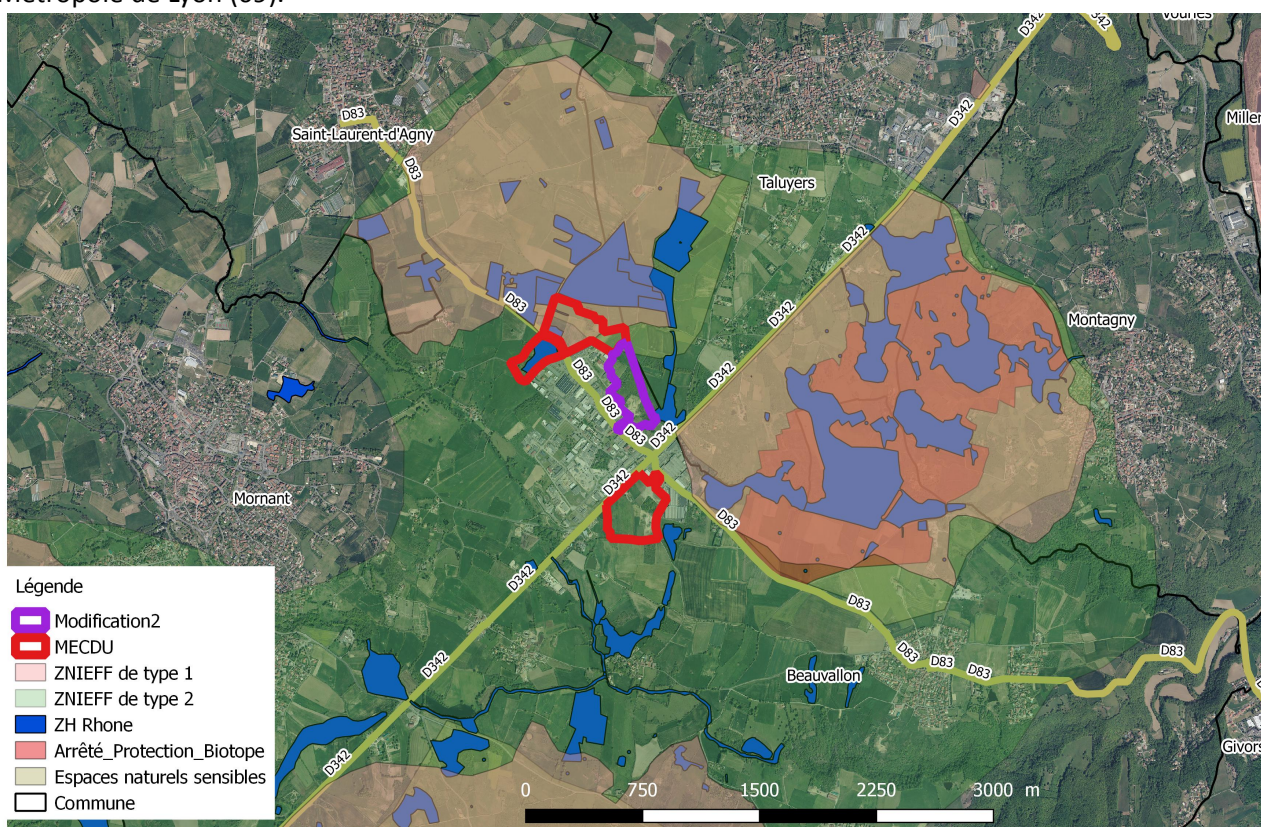


Illustration : Périmètre d'extension de la ZA des Platières – Source : DREAL/Pôle Autorité environnementale/QGIS

Le site est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I³ (une partie de la ZNIEFF I du plateau de Berthoud, est comprise dans le périmètre d'extension nord de la zone d'activité), deux espaces naturels sensibles (ENS), des zones humides répertoriées à l'inventaire départemental du Rhône et la présence d'espèces protégées ou quasi-menacées en Auvergne-Rhône-Alpes. Près de 80 % du territoire des trois communes est classé en périmètre de protection des espaces naturels

- 1 Page 5 de la notice d'intérêt général : en janvier 2018, les communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de-Toussas ont fusionné pour former la nouvelle commune de Beauvallon.
- 2 Approuvé le 2 février 2011, le SCoT de l'ouest lyonnais est actuellement en cours de révision ; le projet de SCoT révisé a été arrêté le 10/07/2019 par le syndicat de l'ouest lyonnais .
- 3 Les ZNIEFF de type I qui se trouvent dans le périmètre du projet sont par ailleurs qualifiées de « réservoir de biodiversité » dans le SRCE Rhône-Alpes.

et agricoles périurbains (PENAP). Enfin, la zone d'activités (extension sud) se trouve à proximité d'une zone de protection du biotope des « Prairies et landes du plateau de Montagny »⁴.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité des PLU

La COPAMO, pour répondre aux besoins en matière de création d'activités économiques et d'emplois sur son territoire a fait le choix d'étendre la zone d'activités des Platières pour y implanter notamment des entreprises dans le domaine de l'agro-alimentaire afin de conforter cette filière locale. Le programme prévoit l'installation de bâtiments industriels, artisanaux, tertiaires ou à usage d'entrepôts, des surfaces d'exposition et de vente associées à une activité de production existante, dans la perspective d'accueillir près de 800 emplois nouveaux sur la zone d'ici trois ans dont 400 emplois en création⁵.

La superficie actuelle de la zone d'activités économiques (ZAE) des Platières est de 69,4 hectares⁶. Le projet d'extension porte sur une surface de 17,3 hectares répartis comme suit :

- sur Saint-Laurent d'Agnay, 5,4 ha au nord de la ZAE,
- sur le PLU de Beauvallon : 11,9 ha dans le secteur sud de la ZAE.

Aucune extension de la ZAE n'est prévue sur le territoire de la commune de Mornant, les zones à urbaniser AUi et AUizh⁷ au PLU actuel étant respectivement reclassées en zones agricoles A et Azh.

Les règlements écrits et graphiques des trois PLU ont été actualisés. Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, l'une portant sur l'extension nord et la seconde sur l'extension sud ont été définies.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité très présents sur le territoire ;
- la préservation des qualités paysagères du site ;
- la maîtrise des déplacements automobiles.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

4 Arrêté du Préfet du Rhône n°1719-93 du 7 juin 1993.

5 Les activités pressenties concernent notamment : une légumerie, cuisine centrale et distribution de proximité de produits alimentaires.

6 Dont 4,4 ha à l'est, issus de la modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Laurent d'Agnay approuvée en début d'année 2019.

7 Le tramage « Zh » indique que la zone a notamment pour objectif de préserver la zone humide qu'elle contient.

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale, comprend l'ensemble des documents suivants :

Déclaration de projet et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme : « Notice justifiant l'intérêt général de l'opération d'aménagement ». Ce volet du dossier comprend :

- la présentation du territoire et les caractéristiques du projet justifiant son intérêt général⁸ ;
- la mise en compatibilité de chacun des trois PLU concernés : synthèses des OAP concernées, extraits des règlements graphiques et rappel du déroulement de la procédure de mise en compatibilité ;
- deux annexes intitulées « Annexe 3 - Étude agricole dans le cadre du projet d'extension du Parc d'activités économiques intercommunal des Platières » et « Annexe 4 - Définition des enjeux de préservation des espèces et des milieux naturels dans le cadre de l'extension du parc d'activités les Platières ».

Dérogation à la loi Barnier : « 4.6 Étude de dérogation à la loi Barnier (article L. 111-6 du code de l'urbanisme) » : il s'agit d'un document justifiant le projet de déroger à la Loi Barnier pour réduire les marges de recul des bâtiments par rapport la RD 342⁹ de 75 mètres à 25 mètres.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation¹⁰ doit comprendre les éléments prévus par les textes législatifs et réglementaires¹¹, notamment ceux rendant compte de la démarche environnementale¹². En la circonstance, il est composé des éléments suivants :

- « 1-2 Étude d'évaluation environnementale » : document général à l'ensemble de la zone d'activités présentant l'articulation du projet avec les documents supérieurs, l'état initial de l'environnement, les solutions de substitutions raisonnables, la justification des choix, l'analyse des incidences et des mesures associées dont celles relatives au réseau Natura 2000, les indicateurs de suivi, les méthodes employées et un résumé non technique ; dans le présent avis, ce rapport sera dénommé « RP global ».
- Les rapports de présentation respectifs des mises en compatibilité des PLU de chacune des trois communes¹³.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement (EIE) sont présentés dans les parties 4 du RP global et du rapport de présentation de chacune des trois communes.

Cet état initial apparaît, pour les parties traitées, clair, correctement illustré¹⁴ et proportionné aux enjeux, notamment en matière de sensibilité écologique et agricole du territoire. De même, les différents périmètres d'étude retenus s'avèrent pertinents.

De manière générale, les thématiques abordées se présentent sous la forme d'une description du contexte local, illustrée par des cartes, photos, graphiques, tableaux synthétisant les données recueillies dans le cadre d'études spécifiques. La présentation de l'étude relative au suivi des espèces faune/flore s'avère très détaillée.

8 Sources : pages 14 et 15 de la notice.

9 La RD 342 est classée « infrastructure routière à grande circulation ».

10 En complément du rapport de présentation, le dossier comprend également les extraits des règlements écrit et graphique de chacune des communes, les OAP correspondantes ainsi que le PADD de la commune de Beauvallon.

11 Articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme

12 Articles L. 104-4 et R. 151-3 du code de l'urbanisme

13 Il s'agit des documents intitulés « 2-1 Rapport de présentation » de Mornant ; « 3-1 Rapport de présentation » de Saint-Laurent d'Agny ; « 4-1 Rapport de présentation » de Beauvallon.

14 Toutefois, à la page 75 du RP global, l'absence de carte du tracé de la déviation de la RD342 rend peu compréhensible le propos sur l'impact paysager du projet au long de cette voie.

L'état initial reste toutefois perfectible sur les points qui suivent :

Zones humides

Les zones humides situées au nord de la zone d'activité¹⁵ étant située en limite de l'extension de la zone d'activités, l'analyse précise de leur fonctionnalité est nécessaire pour apprécier leur sensibilité notamment au regard des aménagements prévus. Or, celle-ci n'est pas présentée.

La « Mare de Montagny » n'est pas considérée, dans l'évaluation environnementale, comme une zone humide, au motif d'absence de critère floristique, alors que celle-ci est repérée dans l'inventaire départemental. Or, la caractérisation d'une zone humide n'est pas tributaire du cumul des critères pédologique et floristique¹⁶.

Synthèse des enjeux environnementaux

Les thématiques, milieux naturels, faune, flore, agriculture donnent lieu à des synthèses spécifiques utiles, sous forme de tableaux et de cartes permettant de hiérarchiser les niveaux de sensibilité et d'enjeu et de les spatialiser. Cependant, on ne trouve pas, en conclusion de l'état initial de l'environnement, une synthèse globale hiérarchisant les enjeux identifiés et les exprimant sous forme cartographique. Cette synthèse, permettant de croiser les enjeux liés à l'agriculture et aux milieux naturels, aurait été particulièrement éclairante, notamment pour introduire la partie de l'évaluation environnementale portant sur la justification du projet et l'étude des solutions de substitution raisonnable.

Paysage

Les différents points de vue photographiques présentés dans le RP global témoignent de la volonté de faciliter la compréhension des vues entrantes (vers la zone d'activités) et du caractère très ouvert du paysage. Toutefois, ce volet paysager reste essentiellement descriptif. Il conviendrait de le compléter par une analyse des enjeux paysagers permettant d'identifier les séquences de perception les plus sensibles (notamment depuis les axes routiers) pouvant justifier ensuite de mesures de réduction des impacts visuels de cette zone d'activité.

Déplacements – gaz à effets de serre

La question des déplacements est totalement absente de l'état initial de l'environnement. Le nombre d'emplois existant aujourd'hui sur les 65 ha de la zone des Platières n'est pas cité dans le dossier : pourtant, au regard de la prévision de création de 800 emplois attendus dans le cadre du projet d'extension de 17 ha, on peut supposer que celui-ci doit être important. Aucune information n'est fournie sur les déplacements liés à cette zone d'activités, qu'il s'agisse des flux de salariés, de clients ou de marchandises.

S'agissant des émissions de gaz à effet de serre (GES), le RP global se limite à citer le bilan carbone réalisé sur le territoire du plan climat énergie territorial (PCET) de l'ouest lyonnais. Celui-ci mettant explicitement en évidence que les déplacements de personnes et de marchandises représentent 40% de ces émissions, il aurait été souhaitable que l'état initial de l'environnement expose des éléments quantitatifs sur l'évolution de l'offre et de la demande de déplacements liés à cette zone d'activité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur l'ensemble de ces points.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de mise en compatibilité des PLU avec les documents d'ordre supérieur comprend à juste titre l'analyse de sa compatibilité avec le SCOT de l'ouest lyonnais ainsi qu'avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée¹⁷, le schéma de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes adopté en 2014 et le

15 Zones humides que la mise en compatibilité des PLU prévoit de classer en Azh.

16 Code de l'environnement – article L. 211-1.

17 Contrairement à ce qui est mentionné à la page 13 du RP global, le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté par le préfet coordonnateur le 03 décembre 2015 puis est entré en vigueur le 21/12/2015 à l'occasion de sa parution au Journal officiel.

schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) Rhône-Alpes approuvé en 2014, qui sont tous entrés en vigueur après le SCoT¹⁸.

Seule la compatibilité du projet avec le SDAGE est justifiée.

En revanche, l'articulation du projet de mise en compatibilité des PLU avec le SCoT, le SRCE et le SRCAE appelle les questions suivantes.

L'extrémité nord du projet d'extension de la zone d'activités des Platières est comprise dans la ZNIEFF de type I du plateau de Berthoud, par ailleurs identifiée dans le SRCE comme un réservoir de biodiversité. Or, le document d'orientations générales (DOG) du SCoT « impose de protéger les espaces naturels remarquables identifiés (dénommés zones noyaux) : (...) ZNIEFF de type I (où) aucune construction nouvelle ne peut être autorisée. Les documents d'urbanisme locaux adopteront un zonage A ou N stricts (inconstructibles) »¹⁹. Le DOO du SCoT en cours de révision confirme, dans sa version arrêtée le 10 juillet 2019, ces dispositions²⁰. Dans le chapitre du RP global consacré à la compatibilité entre les projets de mise en compatibilité des PLU et le SCOT, il est affirmé que le projet d'extension du parc d'activités des Platières « est inscrit dans le SCOT » et qu'il « limite son impact environnemental sur la biodiversité en choisissant le périmètre le moins impactant ». Au regard des dispositions actuelles du DOG et du projet de DOO en matière de préservation des réservoirs de biodiversité, la démonstration de la compatibilité entre le projet de mise en compatibilité des PLU avec le SCOT et le SRCE mériterait d'être approfondie.

En outre, le SCoT²¹ précise que la zone d'activité des Platières « sera située le long d'un axe de transports collectifs, suivant ainsi la logique du schéma métropolitain des déplacements » et que « face à la prédominance de la voiture individuelle notamment pour les déplacements domicile-travail et aux conséquences induites pour l'environnement mais également et surtout pour la qualité de vie des habitants du pays Mornantais, les élus de la communauté de communes ont engagé en 2009 une étude globale sur les déplacements afin d'aboutir à un plan d'actions opérationnelles ». Il ajoute que « la politique qui découle de cette réflexion s'attache à développer une offre performante pour les modes alternatifs à la voiture individuelle (...) : offre de transports collectifs pour répondre aux besoins des pendulaires et internes (...) modes doux (...) alternative à « l'autosolisme » : le covoiturage »

Or le projet de mise en compatibilité des PLU ne retient aucune de ces dispositions et là encore, sur cette question, sa compatibilité avec le SCOT mériterait d'être approfondie, en particulier au regard de la création de 800 emplois sur la zone d'activités.

De même, en ce qui concerne la prise en compte du projet de mise en compatibilité des PLU avec le SRCAE, il n'est pas démontré que ledit projet n'entraînera pas « d'incidences supplémentaires » sur le changement climatique et la pollution atmosphérique²². Le projet d'extension de la zone d'activités aura pour conséquence l'installation de nouvelles entreprises de production, la création de nouveaux emplois et l'augmentation du trafic routier dans le secteur. Il aura donc des incidences sur les émissions de CO2 qui

18 Le SCoT de l'ouest lyonnais, ayant été approuvé en 2011 avant l'entrée en vigueur des documents de rang supérieur que sont le SDAGE, le SRCE et le SRCAE, n'a pu intégrer les dispositions de ces documents s'appliquant à son territoire ; il est effectivement nécessaire d'analyser l'articulation du projet de mise en compatibilité avec ces derniers.

19 DOG du SCoT page 74.

20 Le DOO indique (pages 70-71) : « Le SCoT identifie 2 types de réservoirs de biodiversité à protéger pour la trame verte : les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional correspondant aux espaces naturels les plus remarquables et inventoriés en ZNIEFF de type I. (...) Les collectivités locales définissent dans leurs documents d'urbanisme local un règlement adapté à cette ambition en y interdisant la construction ».

21 DOG page 79.

22 Le projet d'extension de la zone d'activité aura pour conséquence l'installation de nouvelles entreprises de production, la création de nouveaux emplois et l'augmentation du trafic routier dans le secteur. Aussi, par nature, il aura des conséquences sur le changement climatique. Aussi, le dossier devrait démontrer en quoi le projet prévoit de les réduire.

justifieraient que le dossier démontre comment le projet prévoit de les réduire. Il n'est pas non plus exposé si le projet vise à encourager l'économie d'énergie et l'utilisation d'énergie renouvelable.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur l'ensemble de ces points.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix est présentée aux points 5 et 6 du RP global²³. Elle est essentiellement fondée sur l'opportunité de créer de nouveaux emplois en lien avec la filière agro-alimentaire tout en préservant les espaces agricoles et le patrimoine naturel du secteur. En la matière, certains éléments communiqués dans le dossier mériteraient d'être clarifiés, notamment pour la bonne information du public²⁴.

Ainsi, les éléments cités sur les terrains disponibles dans les zones d'activité à l'échelle de la communauté de communes du Pays Mornantais, tendant à démontrer que l'offre foncière économique est très réduite, restent très généraux.

Le RP global expose de manière sommaire les différentes solutions de substitution étudiées. Les potentialités de densification de la zone existante sont citées, sans être chiffrées. Les différentes hypothèses de localisations des extensions, croisant les contraintes agricoles ou environnementales, ne sont pas présentées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter, en ce sens, le chapitre du RP global consacré à la justification du projet en exposant et cartographiant, à partir des éléments de l'état initial de l'environnement, les éléments qui ont conduit à retenir les secteurs d'extension proposés au regard de leur moindre impact sur l'environnement et l'activité agricole.

S'agissant de la mise en compatibilité des trois PLU, le rapport ne présente pas, dans ce volet de l'évaluation environnementale, la justification des dispositions qui ont été retenues pour chaque PLU, à savoir, : l'actualisation des règlements écrits et graphiques, la création d'OAP²⁵.

2.5. Incidences notables probables des mises en compatibilité des PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Ce volet de l'évaluation correspond au 7 du RP global²⁶.

Pour chaque thématique analysée, sont présentées les incidences du projet de PLU puis les mesures

23 Les rapports de présentation de chacune des trois communes (Mornant, Beauvallon, Saint-Laurent d'Agnay) reprennent exactement les mêmes éléments. En revanche, les points 2-5 à 2-7 et 3 de la notice justifiant de l'intérêt général du projet vient utilement compléter les informations présentées dans ce volet du rapport de présentation.

24 La démarche « Territoire d'industrie » pilotée par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) évoquée dans le dossier page 82 du RP global mériterait d'être présentée succinctement en précisant si le territoire de la ZA des Platières a été retenu dans le cadre des sites lauréats de l'appel à projets de l'État. Il en est de même pour la phase de concertation évoquée à la page 80 du RP global, avec la profession agricole et les associations environnementales, qui pourrait également être présentée (durée, personnes publiques et privées concertées ...)

25 Le RP global devrait au moins renvoyer le lecteur, par l'utilisation d'une note de bas de page, vers la partie 3 de la notice justifiant de l'intérêt général.

26 La notice de présentation de l'intérêt général du projet évoque également les mesures d'évitement retenues dans le cadre de la définition itérative du projet d'extension de la zone d'activité (pages 16 à 18).

associées pour chacune des trois communes, à l'exception de certaines thématiques²⁷, qui font l'objet d'une présentation commune. La présentation s'avère claire et adaptée au projet d'extension de la zone d'activités, en particulier l'analyse des incidences du projet sur l'agriculture (page 92 à 96).

Cette partie du dossier présentent toutefois des insuffisances sérieuses sur les parties qui suivent.

Renvoi de l'analyse des incidences de la mise en compatibilités des PLU, à la phase opérationnelle de la réalisation du projet

À la page 85 du RP global il est indiqué que « *les impacts des différentes opérations liées au projet d'aménagement seront précisés lors des études de conception et autres procédures réglementaires* ». À ce titre, l'Autorité environnementale tient à rappeler qu'il est attendu que le dossier de mise en compatibilité des PLU présente les impacts des aménagements qu'il autorise et les dispositions réglementaires²⁸ qui s'imposeront aux futurs aménageurs (phase de travaux comprise). L'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne peut se contenter de renvoyer la préservation de l'environnement à la réalisation d'études techniques complémentaires ultérieures.

« Compensation » de l'aménagement d'une partie de la ZNIEFF de type I du plateau de Berthoud

Il est précisé à la page 82 du RP global qu'une partie de cette ZNIEFF sera impactée et qu'en contrepartie, il a été décidé de sauvegarder une zone humide dans le secteur ouest de la zone d'activités sur le territoire de Mornant. Il convient de rappeler que cette mesure de préservation de la zone humide ne peut pas être considérée comme mesure compensatoire au regard de l'incidence négative du projet d'extension sur ladite ZNIEFF. En effet, lorsqu'un élément du patrimoine naturel est détruit, la mesure compensatoire doit viser à reproduire les caractéristiques et fonctionnalités environnementales détruites. Sur ce point, la justification apportée n'est pas convaincante. En outre, la protection d'une zone humide existante ne peut constituer, en tout état de cause, une mesure compensatoire.

Compensation de la partie de la zone humide « Petite prairie de Raze » détruite

Il est annoncé que la partie de ladite zone humide qui sera détruite sera compensée par la reconstitution d'un fossé équivalent « permettant d'offrir des milieux humides ». L'Autorité environnementale rappelle que les éléments reconstitués doivent remplir les mêmes fonctionnalités écologiques que celles qui ont été détruites. Cette mesure demeure trop imprécise à ce stade et mérite d'être exposée dans le RP. En outre, le SDAGE prescrit une compensation de deux pour un en termes de surfaces.

Espèces protégées – absence de vision globale à l'échelle de la zone d'activités

Le dossier ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble de la globalité des impacts du projet (en intégrant également le secteur d'extension situé à l'est de la commune de Saint-Laurent d'Agnay), ni d'apprécier le cumul des incidences avec d'autres projets de zone d'activités existants ou approuvés dans le secteur.

Zone humide à proximité de la zone d'activités (Mornant et Beauvallon)

Le RP global n'évalue pas les impacts du projet sur les zones humides identifiées dans les deux secteurs de Mornant et de Beauvallon²⁹ et n'étudie pas de mesures³⁰, permettant de les préserver des incidences des secteurs d'activités limitrophes, qui auraient pu être inscrites dans le règlement écrit des zones les concernant.

27 Ressource en eau, topographie, géologie et pollution des sols, cadre de vie, bruit et pollution de l'air, énergie et déplacement, énergie et patrimoine culturel ; en ce qui concerne les deux dernières thématiques, leur numérotation qui laisse à penser qu'elles sont une sous-section de la thématique déplacement mériterait d'être rectifiée.

28 Les outils pouvant être mobilisés pour préserver l'environnement dans le cadre d'un document d'urbanisme (zonages, règlement, orientations d'aménagement et de programmation...) ne sont pas les mêmes que ceux mobilisables par le maître d'ouvrage du projet.

29 Le fait que ces zones humides soient classées « Azh » et « Ah » n'empêche pas que les zones d'activités limitrophes puissent y avoir un impact, ce d'autant plus que ces dernières sont situées à l'amont.

30 Par exemple, recul des aménagements par rapport aux limites mitoyennes avec les zones humides, prescriptions en matière de drainage pour ne pas perturber l'alimentation de la zone.

Incidences sur l'activité agricole

Le dossier fait état d'une recherche de compensation agricole via plusieurs outils³¹ d'ordre contractuel ou financière. Toutefois, à l'exception des 12 ha de terrains à acquérir par la SAFER pour proposer des terrains en compensation agricole individuelle sur les communes de Saint-Laurent d'Agny et de Beauvallon, aucune autre surface précise n'est communiquée, ni même leur emplacement exact. Il n'est pas encore garanti à ce stade que les surfaces agricoles consommées pour étendre la zone d'activités des Platières seront compensées.

Incidences sur les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre

Le chapitre intitulé « *incidences sur le déplacement* » traite en une page essentiellement des impacts des aménagements prévus sur les routes existantes, en termes de fonctionnalité et de trafic. Aucune donnée quantitative n'est fournie sur ce point, le propos du RP global se limitant à indiquer que les gabarits et capacités des voies existantes permettront d'absorber le trafic supplémentaire. Aucun bilan en termes d'émissions de gaz à effet de serre liées au projet d'extension de la zone d'activité n'est produit. Le niveau de trafic et ses nuisances associées n'étant pas prises en compte, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prise en la matière.

Incidences acoustiques du projet sur les futurs usagers du secteur d'extension sud non pris en compte

La réglementation en vigueur exige une marge de recul de 75 mètres pour l'implantation de bâtiments par rapport à une voirie qualifiée d'« infrastructure routière à grande circulation », à l'instar de la RD342. Cette disposition législative a notamment pour objectif de préserver la santé des usagers desdits bâtiments de nuisances acoustiques trop importantes. Alors qu'il est prévu que la marge de recul soit ramenée à 25 mètres, le dossier ne présente pas l'analyse de ces nuisances induites par le projet sur lesdits usagers, ni même les mesures prévues par le PLU pour y remédier.

Absence d'analyse de l'incidence d'enseignes et de pré-enseignes publicitaires sur le paysage

Le dossier ne précise pas comment seront gérées les enseignes et pré-enseignes publicitaires sur le site, s'il est prévu une réglementation particulière visant à limiter leur impact sur le paysage. En effet, les impacts cumulés de l'incidence de l'implantation de nouvelles entreprises dans la zone avec celles des sociétés existantes devraient faire l'objet d'un examen approfondi visant à préserver la qualité paysagère du secteur.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur l'ensemble de ces points.

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les dispositifs de suivi sont décrits aux pages 105 et 106 du RP.

Ce volet du dossier se limite à la présentation de mesures par thématique³². Aucune indication n'est précisée quant à la fréquence d'actualisation des données, les unités de mesure, les valeurs cibles, les auteurs du suivi. En résumé, aucun dispositif n'est décrit dans le dossier permettant une analyse des résultats et d'éventuelles mesures correctives prévues dans le PLU.

L'article R. 151-3-6° du code de l'urbanisme indique que les indicateurs de suivi « *doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

Aussi, l'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport par des indicateurs de suivi au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux qui ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement.

31 Il s'agit notamment de la signature d'obligation réelle environnementale (ORE) avec des agriculteurs pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales ; un tènement de 6 ha à acquérir par la SAFER pour proposer des terrains en compensation agricole individuelle ; bonification de l'aide à la remobilisation des friches agricoles,.

32 La consommation de l'espace n'est par ailleurs pas du tout traitée.

2.7. Résumé non technique

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique, positionné en fin du rapport de présentation ce qui ne permet pas au public de le trouver facilement. Il ne comporte aucune illustration. Cette absence d'éléments graphiques à caractère pédagogique ne facilite pas la compréhension du dossier.

Sur le fond, il souffre des mêmes défauts que le rapport lui-même et devra être complété en tant que de besoin pour tenir compte des compléments et modifications qui y seront apportés.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne participation du public. Elle recommande de l'enrichir dans le sens évoqué ci-dessus.

3. Prise en compte de l'environnement par les projets de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Du point de vue de la consommation de l'espace, le projet d'extension de la zone d'activités des Platières, mené à l'échelle de la communauté de communes, a le mérite d'éviter de miter le territoire en agrandissant une zone existante située à l'interface de plusieurs communes.

Le RP global³³ rappelle que Le SCOT autorise une extension de la zone d'activités des Platières de 39,4 hectares en deux phases : 20 hectares avant 2020 et le reste après 2020. Cette prévision d'extension est ramenée à 31 hectares dans le projet de révision du SCOT. Il indique que l'extension de la zone d'activités des Platières se limitera aux 21,7 hectares³⁴ du présent projet. Toutefois, cette seule annonce ne constitue pas en elle-même un engagement fort garantissant que la zone d'activités ne s'étendra pas davantage à plus long terme. Le dispositif de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP) mis en place par le conseil départemental du Rhône sur un vaste ensemble de communes du plateau mornantais, dont les trois communes concernées par la mise en compatibilité de leurs PLU, ouvre pourtant la possibilité d'intégrer durablement, dans ce périmètre de protection, les surfaces agricoles qui restent en dehors du parc d'activité des Platières et de ses extensions.

Au regard de ce qui précède, l'Autorité environnementale recommande que soit explorée la possibilité d'intégrer au périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains les espaces agricoles situés aux limites de l'extension de la zone d'activité des Platières.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

D'une manière générale, il convient de rappeler que l'ensemble de la zone d'activité des Platières se trouve dans une ZNIEFF de type II. Les mesures d'évitement ou d'accompagnement³⁵ mises en œuvre et notamment celles qualifiées d'agro-environnementale³⁶ témoignent de la volonté de préserver la biodiversité du secteur.

33 Page 82.

34 17,3 hectares visés par la présente mise en compatibilité de PLU auxquels s'ajoutent les 4,4 hectares ayant fait l'objet de la décision de modification n° du PLU de Saint-Laurent d'Agnay.

35 Exemple : la charte de chantier écologique à établir en complément des dispositifs réglementaires pour préserver la zone humide sur la commune Saint-Laurent d'Agnay.

36 Exemples : reconstitution d'un habitat propice à l'œdicnème criard (page 92 du RP global) sur le secteur de Beauvallon et reconstitution d'un « maillage bocager bordant des prairies naturelles » sur le secteur de Saint-Laurent d'Agnay (page 89 du RP global).

En ce qui concerne les zones humides, il est indiqué qu'elles seront protégées par un tramage adapté (Azh) dans le plan de zonage. Elles sont par ailleurs bien identifiées dans les deux OAP communiquées. En revanche, l'absence de données quant au contenu des règlements écrits des trois communes visant à les préserver, ne permet pas d'évaluer la pertinence des dispositions réglementaires retenues.

De plus, au regard des observations soulevées aux points 2-3³⁷ et 2-5 du présent avis, l'évaluation environnementale actuelle ne permet pas de conclure que les dispositions retenues par les trois PLU permettront de préserver le patrimoine naturel impacté par l'extension de la zone d'activités. Enfin, il est précisé à plusieurs reprises dans le dossier que des demandes de dérogation à la destruction d'espèces protégées devront être engagées par le futur aménageur pour déterminer, en lien avec les services de la DREAL compétents, des mesures ERC appropriées.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au projet des garanties suffisantes permettant de s'assurer que les objectifs de préservation de la biodiversité seront bien atteints.

3.3. Préservation et valorisation du paysage agricole

Les deux OAP du dossier témoignent de la volonté de prendre en compte le paysage dans le cadre du projet d'extension.

Toutefois, au regard de l'observation soulevée au point 2-2 du présent avis, il n'est pas garanti que les dispositions réglementaires retenues sont bien adaptées aux enjeux du site dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été qualifiés. De plus, à la lecture de l'article AUic2 10 du règlement de la commune de Saint-Laurent d'Agnay, il est indiqué que la hauteur des bâtiments ne pourra pas excéder 12 mètres sauf exception et notamment pour un méthaniseur. Ce secteur de la zone d'activités se trouvant en hauteur par rapport au reste de la zone, l'absence de hauteur maximale pour de telles installations ne garantit pas non plus la préservation du paysage.

Enfin, au regard du point soulevé au point 2-5 du présent avis concernant l'absence d'encadrement réglementaire concernant les enseignes et pré-enseignes, il n'est pas garanti que le paysage du secteur ne sera pas détérioré par le projet d'extension de la zone d'activités.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les dispositions réglementaires des PLU de Saint-Laurent d'Agnay et de Beauvallon pour prendre en compte les insuffisances exposées ci-dessus, en matière de préservation du paysage.

3.4. Maîtrise des déplacements automobiles

Bien que le SCoT ait formulé des prescriptions précises destinées à réduire la part des déplacements automobiles liée à la zone d'activité des Platières, aucune disposition n'est prise en la matière dans le projet de mise en compatibilité des PLU. Les aspects réglementaires y figurant ne concernent que le calibrage des voiries et des stationnements.

Le projet ne fait aucune place aux modes alternatifs à la voiture particulière : transports collectifs, co-voiturage, deux-roues.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'ensemble de ces modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière au projet.

37 Impact du projet sur la ZNIEFF de type I du plateau de Berthoud.